

*(Cours de M. Coulibaly, professeur)*



## LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS COMMERCIAUX INTERÉTATIQUES

# ▶ CHAPITRE III sur IV

▶ **Version « Examens »** (*amplement suffisante*) :

*lundi 18 décembre 2023*

**Nota bene** : Cette version « Examens » du cours est plus que **suffisante**

1. pour tout type d'épreuve d'**examen**
2. et, le cas échéant, pour les **deux sessions**.

[www.lex-publica.com](http://www.lex-publica.com)

---

# Sommaire du chapitre

(interactif à l'écran)

<b>PARTIE II</b> – Le règlement juridictionnel des différends commerciaux interétatiques .....	3
▶ <b>CHAPITRE I</b> – La phase quasi-judiciaire du règlement des différends.....	4
I – La typologie des plaintes .....	4
<b>A</b> – Les plaintes effectives .....	4
1 – Les plaintes pour violation.....	4
2 – Les plaintes en situation de non-violation .....	5
<b>B</b> – Les plaintes potentielles.....	5
1 – Les plaintes « motivées par une autre situation » .....	5
2 – Les plaintes mixtes .....	6
II – La quête réglementée d'une solution positive .....	7
<b>A</b> – Le déclenchement du processus .....	7
1 – La formulation d'une plainte .....	7
2 – La demande et la tenue de consultations .....	7
3 – L'établissement d'un organe juridictionnel : le groupe spécial .....	8
<b>B</b> – La compétence du groupe spécial .....	9
1 – Une compétence affranchie des principes classiques.....	9
2 – Une compétence non tribulaire d'un consentement étatique <i>ad hoc</i> .....	10
<b>C</b> – Les étapes judiciaires du processus .....	10
1 – L'instance devant le groupe spécial .....	10
2 – L'instance éventuelle devant l'Organe d'appel .....	10

## PARTIE II – Le règlement juridictionnel des différends commerciaux interétatiques



### Résumé interrogatif :

- ✓ Quelles sont les principales étapes du processus de règlement des différends commerciaux interétatiques au sein de l'OMC ?

### Réponse :

- ⇒ Voici les principales étapes du processus de règlement d'un différend commercial interétatique au sein de l'OMC, entre les Membres Alpha et Beta :

1. Le Membre Alpha de l'OMC demande au Membre Beta la tenue de consultations en vue d'un règlement amiable du différend. Cela équivaut à une plainte contre le Membre Beta ;
2. Échec des consultations ou non-respect des délais ;
3. Le Membre Alpha de l'OMC demande à l'ORD (Organe de règlement des différends) l'établissement d'un groupe spécial (juridiction de premier degré) ;
4. L'ORD établit un groupe spécial selon la règle du consensus négatif ;
5. Le groupe spécial juge le différend et remet son rapport à l'ORD. Rapport favorable au Membre Alpha ;
6. Le Membre Beta interjette appel devant l'Organe d'appel ;
7. L'Organe d'appel statue sur l'appel et remet son rapport à l'ORD. Rapport favorable au Membre Alpha ;
8. L'ORD adopte et rend contraignant, par consensus négatif, le rapport de l'Organe d'appel ;
9. Le Membre Beta doit se conformer à la décision sous peine de contre-mesures.

↓ Développement ↓

Les règles régissant le règlement des différends à l'OMC sont en grande partie énoncées dans le **Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends**, communément appelé « le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends » et, sous sa forme abrégée, « le **Mémorandum d'accord** ».

En règle générale, un différend survient lorsqu'un Membre de l'OMC adopte un comportement (action ou omission) qu'un autre Membre juge soit incompatible avec les obligations énoncées dans l'Accord sur l'OMC, soit comme étant de nature à annuler ou à compromettre les avantages qui en résultent.



► On est assez loin du droit international général où il est admis, à la suite de la Cour permanente de Justice internationale, qu'un **différend** est « **un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes.** » - *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.*

## ► **CHAPITRE I** – La phase quasi-judiciaire du règlement des différends

Dans le système de l'OMC, la formulation de vues opposées n'est pas une condition *sine qua non* de la reconnaissance qu'un différend s'est fait jour entre deux ou plusieurs parties.

Il suffit qu'un Membre de l'OMC se plaigne formellement du comportement d'un autre Membre en se fondant sur un ou plusieurs accords commerciaux multilatéraux ou plurilatéraux annexés à l'acte constitutif de l'Organisation.

### **I** – La typologie des plaintes

- Les dispositions précitées (À ne pas retenir) mettent en exergue quatre types de plaintes :
- les **plaintes pour violation**
  - les **plaintes en situation de non-violation**
  - les **plaintes motivées par une autre situation**
  - et les **plaintes mixtes**, qui, comme l'indique l'épithète, présentent des caractéristiques empruntées à au moins deux des types précédents.

Les plaintes pour violation sont de loin les plus fréquentes, suivies des plaintes en situation de non-violation.

Quant aux plaintes motivées par une autre situation et aux plaintes mixtes, elles sont plus potentielles que réelles.

### **A** – Les plaintes effectives

#### **1** – Les plaintes pour violation

Facile à comprendre, une plainte pour violation repose sur deux éléments cumulatifs :

Un État membre, que l'on va appeler État X, viole les obligations que lui impose le droit de l'OMC ;

Un autre État membre, que l'on va appeler État Y, estime qu'il subit un préjudice du fait de cette violation.

On appelle plainte pour violation la plainte déposée par l'État Y (la victime) contre l'État X (auteur de la violation).

## 2 – Les plaintes en situation de non-violation

Assez subtile, mais facile à comprendre, une plainte en situation de non-violation repose, elle aussi, sur deux éléments cumulatifs :

Un État membre, que l'on va appeler État X, applique sur son territoire une mesure contraire ou non aux obligations que lui impose le droit de l'OMC ;

Un autre État membre, que l'on va appeler État Y, estime qu'il subit un préjudice du fait de cette mesure.

On appelle plainte en situation de non-violation la plainte déposée par l'État Y (la victime) contre l'État X (auteur de la mesure litigieuse).

**Différence par rapport à la plainte pour violation :** Ici, on ne pose pas la question de savoir si l'État visé par la plainte a violé les obligations que lui impose le droit de l'OMC.

### *Explication encore plus simple :*

Une plainte en situation de non-violation peut aboutir, qu'il y ait ou non violation, par l'État visé, des obligations que lui impose le droit de l'OMC. Il suffit qu'il y ait une relation de causalité entre la mesure appliquée par cet État et le préjudice subi par l'État auteur de la plainte.

\*

## B – Les plaintes potentielles

### 1 – Les plaintes « motivées par une autre situation »

L'article XXIII du GATT prévoit bien les « **plaintes motivées par une autre situation** ».

► Que faut-il entendre par « **plaintes motivées par une autre situation** » ?

Étant donné qu'aucune plainte de ce type n'a encore jamais débouché sur un rapport émanant d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel, la signification du concept doit être recherchée dans les travaux préparatoires du GATT.

L'examen de l'historique du GATT de 1947 révèle que la plainte motivée par une autre situation n'est recevable comme recours que dans les **situations d'urgence macro-économique** : dépressions générales, fort taux de chômage, effondrement du prix d'un produit, difficultés de balance des paiements, etc.

*Explication encore plus simple :* Certes, le GATT a prévu les plaintes motivées par une autre situation, mais, à ce jour, aucune juridiction de l'OMC n'a eu l'occasion de définir précisément cette notion.

\*

## 2 – Les plaintes mixtes

On appelle plainte mixte une plainte combinant

- une plainte pour violation et
- une plainte en situation de non-violation.

*Illustration pratique :* Un État Alpha formule contre un État Beta, en un seul recours,

- une plainte pour violation, à titre principal
- et une plainte en situation de non-violation, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour le cas où la plainte pour violation n'aboutirait pas.

\*

### *Résumé à retenir sur les plaintes :*

On peut dire que la diversité des plaintes prévues par le droit de l'OMC impose la conclusion suivante :

► **Tout État membre a le droit de formuler une plainte contre un autre État membre s'il estime que le comportement de ce dernier lui cause un préjudice commercial.**

Bien sûr, cela ne signifie que la plainte aboutira nécessairement à une condamnation.

\*\*



## II – La quête réglementée d’une solution positive

### A – Le déclenchement du processus

#### 1 – La détermination de l’objet d’une plainte

Ainsi, l’objet essentiel d’une plainte est la contestation par un membre (le plaignant ou le demandeur) d’une mesure adoptée par un autre membre (le défendeur).

Toutefois, à ce stade de la définition de la plainte, surgit un écueil : la notion de mesure, qui est au cœur de la plainte n’est pas définie par le Mémoire d’accord, c’est-à-dire l’accord qui indique aux membres comment ils doivent régler leurs différends.

► Cette lacune a suscité **un certain nombre d’interrogations** sur les types de comportement susceptibles de faire l’objet d’une plainte :

- Peut-on contester seulement les actes des autorités administratives ou également les actes législatifs ?
- Le plaignant peut-il se prévaloir du système de règlement des différends uniquement contre les actes juridiquement contraignants des Membres ou également contre les actes non contraignants des autorités des États membres ?
- La plainte peut-elle viser seulement l’action positive, ou également les omissions, c’est-à-dire l’absence d’action ?
- Le plaignant M1 est-il recevable à contester une loi de M2 en tant que telle, c’est-à-dire indépendamment de son application, ou doit-il protester contre une loi de M2 telle qu’elle est appliquée dans un cas particulier ?

#### *Résumé à retenir :*

Les questions posées ci-dessus ont fait l’objet de clarifications jurisprudentielles que l’on peut résumer en une phrase qui vous dispense de retenir les interrogations qui précèdent :

- ✓ **Tout acte ou omission imputable à un Membre de l’OMC peut être visé par une plainte d’un autre Membre en tant que mesure incompatible avec le droit de l’OMC.**

Il est à peine besoin de préciser que **toute plainte n’est pas nécessairement fondée.**

\*

#### 2 – La demande et la tenue de consultations

C’est la **première étape** du règlement d’un différend. Elle est obligatoire. Autrement dit, le plaignant ne peut en faire l’économie s’il souhaite accéder aux autres phases du processus.

Dans la panoplie des éléments de langage de l’OMC, le mot de **consultation** désigne exactement ce que partout ailleurs on appelle simplement « **négociations** ».

Concrètement, le plaignant demande au membre dont il juge une mesure incompatible avec l’Accord sur l’OMC la tenue de consultations bilatérales.

- Trivialement, mais fort justement, la demande de consultations du plaignant (USA c/ Chine) pourrait se laisser **résumer comme suit** :

« Chers homologues du gouvernement chinois, je m'exprime au nom du gouvernement américain.

Votre pays a adopté une loi qui restreint indûment l'importation de marchandises en provenance de mon pays. Cette loi est incompatible avec l'Accord de l'OMC auquel vous êtes partie.

Votre pays et le mien ont donc un différend.

Avant de soumettre notre plainte à l'instance juridictionnelle compétente, nous demandons, comme nous y oblige l'Accord de l'OMC, la tenue de consultations entre nos deux pays en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. »

- Le défendeur, auquel la demande de consultations bilatérales est adressée, est tenue à deux obligations :

- **Répondre** à la demande, sauf accord mutuel, dans les **10 jours** suivant la date de sa réception ;
- **Engager des consultations de bonne foi** au plus tard **30 jours** après la date de réception de la demande, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante.

➤ Supposons que le défendeur manque à l'une ou l'autre de ces deux obligations. Dans ce cas, le plaignant pourra directement passer à la phase judiciaire en demandant l'établissement d'un groupe spécial.

➤ De même, si les consultations demandées par le plaignant, acceptées par le défendeur et conduites par les deux parties n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de consultations, la partie plaignante pourra passer à la phase judiciaire en demandant l'établissement d'un « groupe spécial », c'est-à-dire d'une juridiction.

\*

### 3 – L'établissement d'un organe juridictionnel : le groupe spécial

L'établissement du groupe spécial marque le **début de la phase juridictionnelle**.

Il intervient à la demande du plaignant lorsque les consultations entre parties n'ont pas permis de résoudre amiablement leur différend.

Une fois de plus, il importe de souligner l'originalité des éléments de langage de l'OMC.

- L'expression « **groupe spécial** » désigne exactement ce que partout ailleurs on appelle simplement « **tribunal** » ou « **cour de justice** ».

➤ Qui plus est, la décision rendue par un groupe spécial porte le nom de **rapport**, et non celui plus commun de jugement ou d'arrêt, alors même qu'elle est revêtue de l'autorité de la chose jugée.

**Un groupe spécial est une juridiction de premier degré, non permanente.** Il est établi « spécialement » pour juger une affaire déterminée. Une fois son **rapport**, c'est-à-dire son jugement, rendu, il cesse d'exister.

- Le Mémoire d'accord sur le règlement des différends décrit d'une manière simple et précise la procédure d'établissement d'un groupe spécial.



○ Le plaignant adresse par écrit une demande d'établissement d'un groupe spécial au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), dénomination *ad hoc* du Conseil général de l'OMC, où sont représentés tous les membres de l'Organisation.

○ Ensuite, l'ORD tient au maximum deux réunions pour se prononcer sur cette demande.

○ À la première réunion, la décision est prise selon le principe du **consensus positif**. Cela implique que le défendeur peut empêcher l'établissement du groupe spécial en s'y opposant, et ce, même si tous les autres membres y seraient favorables.

○ En revanche, à la seconde réunion, qui intervient un mois plus tard, l'ORD statue selon le principe du **consensus négatif ou inverse**. Le groupe spécial est alors automatiquement établi. En effet, à cette seconde réunion de l'ORD, la seule manière pour le défendeur d'empêcher l'établissement du groupe spécial, c'est de convaincre tous les membres de l'ORD, plaignant compris, de s'y opposer. Cela est, de toute évidence, hautement improbable.

○ En somme, **tant que le plaignant maintient sa demande, l'établissement du groupe spécial est inéluctable, et ce, en vertu de la règle du consensus négatif.**

► Le groupe spécial ainsi établi comprend, sauf exception, trois personnes qualifiées choisies par le Secrétariat de l'OMC avec l'assentiment des parties.

Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la composition du groupe spécial, l'une ou l'autre d'entre elles peut demander au Directeur général de l'OMC de fixer cette composition dans un délai de vingt jours.

\*

## B – La compétence du groupe spécial

### 1 – Une compétence affranchie des principes classiques

► En droit international général, la souveraineté des États implique un principe fondamental : une juridiction internationale ne peut valablement trancher un différend opposant des États qu'avec le **consentement** de ces derniers :

« Il est bien établi en droit international qu'aucun État ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec les autres États, soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit enfin à n'importe quel procédé de solution pacifique, sans son consentement. » - *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif du 23 juillet 1923, C.P.J.I. série B n° 5, p. 27.*

Bref, en droit international général, la compétence d'une juridiction est toujours limitée, n'existant que dans la mesure où tous les États parties à un différend l'ont admise.

Il n'est de règlement arbitral ou judiciaire que consenti *ad hoc* par les États concernés.

► Au sein de l'OMC, le processus de règlement des différends interétatiques est aux antipodes des principes ci-dessus exposés. Voir ci-dessous.

\*

## 2 – Une compétence non tribulaire d'un consentement étatique *ad hoc*

► En rupture totale avec les principes classiques du droit international général, le système de règlement des différends de l'OMC est **obligatoire**.

Tous les membres de l'OMC y sont assujettis, dans la mesure où ils ont tous signé et ratifié l'Accord sur l'OMC en tant qu'engagement unique, dont le système de règlement des différends est un élément.

En conséquence, contrairement à ce qui se passe en droit international général, il n'est pas nécessaire que les parties à un différend donnent expressément leur consentement à la compétence des juridictions chargées de statuer sur les différends au sein de l'OMC.

Ce consentement est déjà établi dans le Mémoire d'accord annexé à l'Acte instituant l'OMC. De ce fait, chaque membre plaignant se voit garantir l'accès au système de règlement des différends, et aucun membre défendeur ne peut se soustraire à cette compétence.

► Obligatoire, le système de règlement des différends de l'OMC est également **exclusif**, car il interdit le recours à des instances autres que celles de l'OMC pour le règlement d'un différend relatif à un accord de l'OMC.

\*\*

## C – Les étapes judiciaires du processus

### 1 – L'instance devant le groupe spécial

Une fois établi et composé, le **groupe spécial** existe désormais en tant qu'organe collégial, en tant que **juridiction**.

► « **Instance devant le groupe spécial** » se dit de l'ensemble des actes de procédure qui se succèdent jusqu'à la décision sur le fond du différend. Une décision qui, rappelons-le, porte le nom de rapport et non de jugement ou d'arrêt.

Le Mémoire d'accord impose à l'organe spécial un **délai de six mois** pour l'achèvement de ses travaux. Autrement dit, un délai de six mois entre la saisine du groupe spécial et la remise du rapport par lequel il statue sur le différend.

Dans la pratique, toutefois, et sans tenir compte des procès exceptionnellement longs, ce délai est de **13 mois**.

Conformément à un principe général du droit universellement admis, la procédure suivie devant le groupe spécial revêt un caractère contradictoire.

► À l'issue de l'instance, le groupe spécial adopte son **rapport final** dans lequel il statue, comme toute juridiction, sur le fond du différend dont il a été saisi.

Le rapport est remis aux parties et à l'ORD qui, en l'adoptant, lui confère **l'autorité de la chose jugée**, le rendant *ipso facto* **contraignant** pour les parties au différend.

\*

### 2 – L'instance éventuelle devant l'Organe d'appel

► Au contraire des groupes spéciaux qui sont constitués au cas par cas, affaire par affaire, **l'Organe d'appel** est une **juridiction permanente** composée de sept membres.

Le droit de faire appel est reconnu aussi bien au plaignant qu'au défendeur, et il n'est pas rare que les deux parties interjettent simultanément appel contre le rapport du groupe spécial.

C'est au moyen d'un **rapport**, et non d'un arrêt, que l'Organe d'appel va « confirmer, modifier ou infirmer » le jugement du groupe spécial » dont le rapport a été frappé d'appel.

En règle générale, et conformément à l'article 17:5 du Mémorandum d'accord, le délai s'écoulant entre le dépôt d'une déclaration d'appel et la distribution du rapport de l'Organe d'appel ne dépasse pas **60 jours**.

\*\*/\*\*